

**REGLEMENTATION PROVISOIRE**  
**Portant sur l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de**  
**la commune dans le cadre de « la nuit est belle ! »**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2021-184**  
**Le Maire de la Commune de CHAPONOST**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2121-2 relatif aux pouvoirs de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa1 concernant l'éclairage public de la circulation,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L 583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article41,

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'évènement « la nuit est belle » consistant à procéder à l'extinction de l'éclairage public la nuit du 21 mai 2021

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour participer à l'évènement « la nuit est belle », l'éclairage public de la commune sera éteint de manière exceptionnelle durant la nuit du vendredi 21 mai au samedi 22 mai 2021 de 20h00 à 6h00 dans le cadre de la participation de la commune à l'évènement « la nuit est belle ».

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :  
Site internet et panneau lumineux

**Article 2 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Des ampliations seront transmises :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Lyon, sous couvert de Madame le commandant de la brigade de Brignais,
- à Monsieur le commandant du SDMIS de Chaponost,
- à Monsieur le président du Sigerly
- au Service de Police Municipale et tous les agents de la Force Publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,

Fait à Chaponost, le 20 avril 2021

**L'Adjoint délégué à la sécurité,  
aux mobilités, à la voirie,  
aux réseaux de communication**

**Grégory NOWAK**



**26 AVR. 2021**

Affiché le : .....